



**DECISION N° 137/2021/ARMP/CRD/DEF DU 06 OCTOBRE 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'AGENCE D'EXECUTION DES  
TRAVAUX D'INTERET PUBLIC CONTRE LE SOUS-EMPLOI (AGETIP) SUITE A L'AVIS  
N°4/2021 RENDU PAR LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LES  
CONVENTIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE SIGNEES AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES ;**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la lettre de l'AGETIP reçue le 06 octobre 2021 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Madame Aïssé Gassama TALL ; Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

**ACTE DE SAISINE**

Par lettre reçue à l'ARMP le 06 octobre 2021, AGETIP a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour accuser réception de l'avis n°004/2021 du 15 septembre 2021 rendu par l'organe, lui transmettre ses observations et un certain nombre de documents.

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

Considérant que la saisine de AGETIP fait suite à l'avis n°004/2021/ARMP/CRD/DEF rendu par le Comité de Règlement des Différends (CRD) en réponse à la demande d'avis formulée par la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) ;

Que dans un tel cas, la saisine du CRD n'est soumise à aucun délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de la déclarer recevable.

## **SUR LES FAITS**

La Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCTP) avait saisi le CRD d'une demande d'avis sur la régularité du mode de sélection, par entente directe, d'AGETIP en qualité de maître d'ouvrage délégué par les collectivités territoriales et la compétence de son Directeur Général d'approuver les contrats de marchés attribués dans ce cadre.

En réponse à cette demande, le CRD avait émis l'avis n°004/2021/ARMP/CRD/DEF du 15 septembre 2021, en ces termes :

- le Code des Marchés publics, qui se trouve être le texte de référence en matière de passation de marchés, ne prévoit pas la possibilité de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée selon une procédure autre que celle décrite à l'article 33 dudit Code ;
- la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée liant AGETIP et la Commune de Niandane a été conclue en méconnaissance des règles régissant la procédure de sélection d'un maître d'ouvrage délégué, applicables en matière de marchés publics ;
- le maître d'ouvrage délégué n'a pas pouvoir à déléguer la compétence de l'autorité administrative en matière d'approbation de contrat ;
- l'approbation est du ressort du Représentant de l'Etat ;

Après avoir pris connaissance de l'avis susvisé, transmis par lettre n°03261/ARMP/DG/CRD/DSD du 21 septembre 2021, AGETIP a saisi le CRD pour apporter des précisions.

## **LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AGETIP**

AGETIP fait observer, en joignant différents documents à l'appui, que le Gouvernement du Sénégal a signé, à travers le Ministère chargé des Finances, un accord de crédit avec la Banque Mondiale et l'Agence Française de Développement pour le financement du Programme d'Appui aux Communes et Agglomérations du Sénégal (PACASEN).

Elle rappelle les termes dudit accord en visant l'annexe 5 article 64 page 121 qui précise le rôle de l'AGETIP en tant que maître d'ouvrage délégué pour le compte des collectivités territoriales. A

## **OBJET DE LA SAISINE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent, qu'en prenant acte de l'avis du CRD, AGETIP veut savoir si les dispositions spécifiques de la convention conclue entre le Gouvernement du Sénégal et ses partenaires techniques et financiers n'entraînent pas une interprétation différente de l'article 33 du Code des Marchés publics.

## **AU FOND**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 33 du Code des Marchés publics que lorsque l'autorité contractante décide de déléguer tout ou partie de ses attributions relatives à la passation et à l'exécution d'un marché public à un maître d'ouvrage délégué, les rapports avec ce dernier sont définis par une convention passée conformément à la procédure applicable aux marchés de prestations intellectuelles, sauf lorsque le maître d'ouvrage délégué est placé sous la tutelle de l'autorité contractante ;

Qu'au sens des articles 33 et 80 combinées du Code des Marchés publics, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est passée, en principe, par procédure concurrentielle ;

Que, comme précisé dans l'avis n°004/2021/ARMP/CRD/DEF, le Code des Marchés publics ne prévoit pas la possibilité de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée par une procédure autre que celle prévue aux articles 31 et suivants dudit Code ;

Considérant toutefois, qu'il est stipulé à l'alinéa premier de l'article 3 du Code des Marchés publics que les marchés passés en application d'accord de financement ou de traités sont soumis aux dispositions du Code des Marchés publics, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents transmis par AGETIP que le Gouvernement du Sénégal a signé avec la Banque Mondiale (Association Internationale de Développement (IDA)) et l'Agence Française de Développement (AFD) un accord de prêt pour le Programme d'Appui aux Communes et Agglomérations du Sénégal (PACASEN) ;

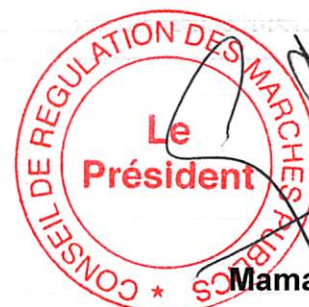
Que l'annexe 5 du document d'évaluation du programme PACASEN, relative à l'évaluation des systèmes fiduciaires, énonce à l'article 64 que « *AGETIP, en tant que Maître d'ouvrage délégué, mène les activités de construction des infrastructures pour le compte des collectivités locales, à travers des accords de MOD. Elle conclut des marchés, signe et effectue des paiements et les gère au nom des Collectivités. Une fois que les travaux sont achevés, AGETIP les réceptionne et les livre aux communes qui les exploitent. Bien que la Collectivité locale soit impliquée dans toute la procédure, sa responsabilité est limitée* » ;

Qu'il s'ensuit que les clauses spécifiques de l'accord de financement qui confèrent à AGETIP la qualité de maître d'ouvrage déléguée pour le compte des collectivités territoriales, même contraires aux dispositions du code des marchés publics, sont applicables ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le Gouvernement du Sénégal a signé un accord de crédit avec la Banque Mondiale et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Programme d'Appui aux Communes et aux Agglomérations du Sénégal (PACASEN) ;
- 2) Constate que ledit accord précise qu'AGETIP, en tant que Maître d'ouvrage délégué, déroule des activités de construction d'infrastructures pour le compte des collectivités locales, à travers des accords de maîtrise d'ouvrage déléguée ; conclut des marchés ; signe et effectue des paiements et les gère au nom des Collectivités territoriales ;
- 3) Dit que les clauses de l'accord de financement conclu avec la Banque Mondiale et l'AFD dans le cadre du PACASEN ont primauté sur les dispositions du Code des Marchés publics, en vertu des dispositions de l'article 3 dudit Code ;
- 4) Dit que les clauses spécifiques de l'accord de financement qui confèrent à AGETIP la qualité de maître d'ouvrage déléguée pour le compte des collectivités territoriales, même contraires aux dispositions du Code des Marchés publics, sont applicables ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public contre le Sous-Emploi (AGETIP), à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

